

DDTM17
CS 80000
17018 La Rochelle cedex 1

Objet : Avis de l’Ifremer sur le projet d’arrêté réglementant les conditions de délivrance des autorisations et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime

Affaire suivie pour Ifremer par : Alain Biseau
N/Réf. : SLT/22-2757-AB-BC
IFREMER Iso 9001 – Processus P9 : 22-043

Nantes, le 28 juillet 2022

Monsieur,

Vous avez sollicité, par courrier adressé le 4 juillet dernier, l’avis de l’Ifremer sur :

- le nombre global de filets fixes pouvant être disposés sur l’ensemble du littoral du département ;
- le projet d’arrêté préfectoral encadrant la pratique de cette activité en Charente-Maritime.

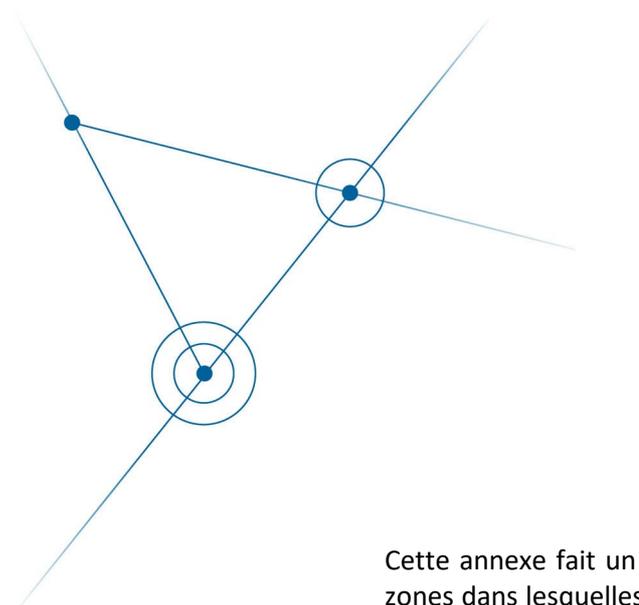
Dossier reçu par Ifremer

Votre demande est accompagnée du projet d’arrêté préfectoral réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées en Charente-Maritime et d’une annexe synthétisant les déclarations de captures reçues de la pêche de loisir.

Réponse de l’Ifremer

Lors de nos précédentes réponses (du 14 janvier 2010, et du 18 février 2020) sur des demandes d’avis similaires, nous avons indiqué notre impossibilité à nous prononcer, notamment du fait de l’absence d’informations sur les captures réalisées par cette pratique. Nous saluons la transmission de la synthèse des déclarations de captures de la pêche de loisir en annexe de votre courrier.

Vous indiquez dans votre courrier avoir délivré 1757 autorisations sans qu’il soit précisé la répartition entre pêche de loisir et pêche professionnelle. Toutefois, vous indiquez également que, pour l’année 2021, 294 déclarations indiquent 0 prises. Dans les annexes il est mentionné un taux de réponse de 45%, avec 863 déclarations [soit en réalité 49%], ce qui laisse penser que toutes les autorisations ont été délivrées à des pêcheurs de loisir, puisque les pêcheurs professionnels ne sont pas soumis à cette déclaration spécifique (article 6).



Cette annexe fait un bilan des espèces capturées par la pêche de loisir, ainsi que les zones dans lesquelles cette pratique a été effectuée ; elle montre que les quantités de captures sont très faibles au regard des prélèvements totaux réalisés à l'échelle du golfe de Gascogne.

Les deux premières espèces (mulet et seiche), et beaucoup d'autres, ne font pas l'objet d'une évaluation scientifique et ne sont pas soumises à des contingents de captures. Le statut de ces ressources n'étant pas connu, ajuster les modalités de leur exploitation pour assurer la durabilité (de la ressource et de l'exploitation) n'est pas possible et seule une exploitation modérée peut être envisagée. La diminution du nombre d'autorisations va dans ce sens.

Pour les espèces soumises à des limitations de captures, quotas (bar, sole, lieu jaune par exemple), il importe que le total des prises à l'échelle du golfe de Gascogne ne dépasse pas le quota fixé pour chaque espèce dans cette zone.

En ne considérant que les impacts sur la ressource, estimer le nombre d'autorisations de pêche aux filets fixes sur estran compatibles avec le respect de ces limitations nécessiterait au préalable qu'une partie des quotas des espèces concernées ait été réservée à cette activité. Le nombre d'autorisations pourrait alors être déduit à partir de ce sous-quota et des captures moyennes par autorisation. Or cette répartition n'existe pas et il n'appartient pas à l'Ifremer de la proposer, car les modalités de capture (à l'intérieur d'un quota global) ne relèvent pas d'une recommandation scientifique (sauf dans le cas d'impacts différents sur l'écosystème).

En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le nombre d'autorisations qui pourraient être délivrées. Nous notons néanmoins que le projet d'arrêté vise à réduire le nombre de licences ce qui va dans le sens d'une modération de l'effort de pêche, pertinente lorsque les impacts ne sont pas complètement quantifiés ou que l'état des ressources n'est pas connu.

Par ailleurs et comme signalé dans notre avis du 18 février 2022, l'ambiguïté sur l'interprétation de l'article 11-5b-iii) du règlement européen 2022/515¹ demeure ; ambiguïté entre une interprétation selon laquelle cet article ne vise que l'interdiction du ciblage du bar et non pas sa capture, et à l'inverse, une interprétation littérale qui voudrait qu'aucune activité récréative mettant en œuvre un filet fixe ne soit autorisée puisque, même si elle ne cible pas le bar, elle est (très fortement) susceptible de capturer cette espèce. En conséquence, et pour éviter toute contestation juridique, il

¹ « [concernant la pêche récréative] *les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen* »

serait sans doute pertinent que les autorisations ne soient délivrées qu'aux seuls pêcheurs professionnels.

Avis de l'Ifremer

Compte tenu de ce qui précède, et du seul point de vue de la ressource halieutique, nous ne nous prononçons pas sur le nombre d'autorisations que vous envisagez d'octroyer.

Cependant, nous actons le faible impact de cette activité sur les ressources exploitées et saluons la diminution du nombre d'autorisations prévue dans le projet d'arrêté.

En ce qui concerne les modalités définies dans votre projet d'arrêté, nous notons que, s'il mentionne le nombre de filets et le maillage, il ne dit rien de la longueur qui pourrait être mise en œuvre. Cette mention permettrait de s'assurer que la longueur totale des filets posés n'augmente pas malgré la baisse du nombre d'autorisations.

Par ailleurs, compte tenu du faible taux de retour des déclarations, il pourrait être utile de prévoir, dans l'arrêté, que le renouvellement d'une autorisation soit conditionné à la fourniture d'une déclaration pour l'année précédente.

Dans le cadre de la certification ISO9001 de l'Institut nous vous demandons de bien vouloir porter votre appréciation sur cette réponse en renseignant la fiche d'évaluation à partir du formulaire en ligne².

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Bénédicte Charrier
Directrice de la Station de La Tremblade

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

² <http://forms.ifremer.fr/qualite-ifremer/expertise-et-avis/?ref=22.043>